

seront considérés séparés pour les fins agricoles et jouiront de tous leurs droits et privilèges.

21. Sur requête, venant de différents sections d'un comté, signée par quarante personnes—représentant à la chambre d'agriculture qu'il est difficile pour les signataires d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance—qu'un nombre suffisant de personnes consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une seconde société d'agriculture conformément aux dispositions du présent acte, si la chambre est d'opinion qu'il est avantageux d'organiser une seconde société de comté, elle pourra en autoriser l'organisation, avec la sanction et l'approbation du ministre de l'agriculture, après telle avis qu'il pourra suggérer, et prescrire les limites dans lesquelles s'étendront ses opérations : et dans ce cas, la première société de comté limitera ses opérations à l'autre partie ou parties restantes du comté. La chambre d'agriculture pourra, pour les raisons suffisantes, supprimer cette seconde société ou en changer les limites.

2. Quatre-vingt piastres seront payées avant l'organisation d'une société séparée, et il ne sera ainsi organisé qu'une société indépendamment de la première dans chaque comté, le comté de Gaspé excepté.

22. La seconde société organisée, aura nom "société d'agriculture numéro deux du comté de _____"; l'acte d'organisation sera le même que celui des sociétés de comté, excepté que les limites prescrites pour ses opérations y seront spécifiées :

2. La société de comté numéro deux aura droit à une part de l'allocation publique proportionnelle au montant de sa souscription, en regard à la souscription du reste du comté ; elle aura les pouvoirs d'une société de comté et sera sujette aux dispositions du présent acte, relatives aux sociétés de comté dans le Bas-Canada ;

3. La société de comté numéro deux aura droit à une part de l'allocation, pour l'année pendant laquelle elle a été organisée si son organisation a eu lieu avant le premier jour de Mai.

23. Dans le comté de Gaspé, quatre sociétés d'agriculture pourront être établies, savoir : à Amherst, dans les Îles de la Magdeleine, à Ste Anne des Monts, dans la municipalité de Ste Anne des Monts et Cap de Chatte, outre les deux sociétés d'agriculture déjà établies et en existence dans le dit comté, le premier janvier mil huit cent soixante-et-cinq.

2. La somme à laquelle a droit le dit comté de Gaspé sur l'octroi annuel voté par la législature, sera également répartie entre toutes les sociétés d'agriculture du dit comté de Gaspé alors en opération.

24. La première assemblée dans chaque comté, sera convoquée par le préfet, au chef-lieu, avis de l'objet, du temps et du lieu de l'assemblée ayant été donné publiquement dans les papiers nouvelles de comté, ou affiché dans différents endroits du comté, pendant au moins une semaine d'avance ; les sociétés d'agriculture pourront se réorganiser, en vertu du présent acte, en adoptant les mesures prescrites par la loi pour l'organisation de toute société d'agriculture pour la première fois dans un comté ; et dans ce cas, la déclaration de l'or-

ganisation sera transmise par le préfet au bureau d'agriculture.

Objets et pouvoirs de ces sociétés.

25. Les sociétés d'agriculture, organisées dans le Bas-Canada, seront des corporations avec pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des expositions, ou y établir des fermes expérimentales ou des écoles d'agriculture ; elle pourront les vendre, louer ou disposer, et ne posséderont pas plus de deux cent acres à la fois.

8. Deux sociétés de comté ou plus, du consentement de la majorité des sociétés d'agriculture dans chaque région, pourront réunir leurs fonds ou partie de leurs fonds pour faire l'acquisition d'un terrain et des objets nécessaires à l'établissement d'une ferme expérimentale ou d'un terrain pour les bétises destinées pour les expositions, ou dans le but de décerner des prix pour les produits agricoles, les animaux, les articles de manufacture domestique, et pour toutes les autres fins propres à développer la prospérité de la province, compatibles avec les dispositions du présent acte.

26. Le but des dites sociétés sera—d'encourager l'amélioration de l'agriculture, de l'horticulture, et des manufactures domestiques,—

1. En tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur la théorie et la pratique agricoles ;

2. En contribuant à la circulation de feuilles spécialement agricoles, publiées en cette province ;

3. En important ou se procurant des semences nouvelles et des reproducteurs de choix ;

4. En offrant des prix pour l'étude des questions de science agricole ;

5. En décernant des prix pour l'élève ou l'introduction des animaux de race canadienne—l'invention ou le perfectionnement des machines et instruments aratoires,—la production des végétaux de toutes espèces,—la supériorité dans les produits ou les travaux agricoles ou horticoles,—et pour les améliorations dans les articles de manufacture domestique ;

6. Les fonds de société provenant de la souscription des membres et des allocations publiques, ne seront dépensés que pour des objets compatibles avec les dispositions du présent acte.

27. Les sociétés seront obligées de tenir une exposition annuelle de produits agricoles, d'animaux, d'instruments aratoires et d'articles de manufacture domestique :

2. Il sera accordé des prix aux expositions pour les meilleurs échantillons, en la manière prescrite par le bureau des directeurs, après qu'avis en aura été affiché dans chaque paroisse et township du comté ;

3. Les prix seront distribués en argent, en livres ou journaux spécialement agricoles, en instruments aratoires perfectionnés, ou en semences de qualité supérieure, ou en reproducteurs de choix, sur adjudication faite par au moins deux juges nommés par le comité de direction ; mais les juges ne pourront eux-mêmes recevoir aucun des prix adjugés ; il ne sera pas alloué à ces juges plus de deux piastres pour agir à une exposition, ni plus de vingt piastres pour la visite des récoltes sur pied.

28. Si le bureau des directeurs d'une société